Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Mission des examens** **Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP** **Dossier suivi par : Claudine LEVY** **Tél : 01 49 55 52 79** **Fax : 01 49 5547 54**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDPOFE/N2009-2122** **Date: 15 décembre 2009**

Date de mise en application : Immédiate
Annule et remplace : Note de service DGER/POFEGTP/N2000-2005 du 20 mars 2000.
Nombre d'annexes : 5

Le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
à
Mesdames et Messieurs
les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
les Chefs des établissements d'enseignement

Objet : Fraude aux examens de l'enseignement technique agricole

Bases juridiques : Articles R .811-174 à R.811-176 du livre VIII du code rural

MOTS-CLES : EXAMEN – FRAUDES

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. Hauts commissariats de la République des COM Inspection générale de l'agriculture Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux Inspection de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat	Pour information : Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'application des articles R 811-174 à R 811-176 du livre VIII du code rural, qui codifient le décret n° 92-133 du 7 mai 1992 portant sur la fraude aux examens de l'enseignement technique agricole.

Elle annule et remplace la note de service DGER/POFEGTP/N 2000-2025 du 20 mars 2000.

La fraude est le comportement qui consiste à obtenir un avantage juridique - obtention d'un titre ou d'un diplôme, par exemple - soit en dissimulant des faits, soit en recourant à des moyens prohibés par des dispositions législatives ou réglementaires.

Comme les notes obtenues par le candidat lors :

- d'une épreuve ponctuelle terminale,
- d'une évaluation certificative dans le cadre du CCF ou d'une UC,

comptent pleinement pour l'obtention de l'examen et la délivrance du diplôme, les dispositions de la présente note de service s'appliquent en cas de fraude ou de tentative de fraude.

1. Procédure à suivre en présence de fraude ou tentative de fraude : 3 étapes à respecter dans leur chronologie

1.1. Constatation de la fraude et élaboration d'un procès-verbal – étape 1

Rappel : La fraude ou la tentative de fraude sont traitées de manière identique

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une épreuve ponctuelle terminale, d'une évaluation certificative dans le cadre du contrôle en cours de formation ou d'une unité capitalisable, un procès-verbal est établi sur le champ par la personne ayant constaté la fraude ou la tentative de fraude, en utilisant le document prévu à cet effet et dont un exemplaire figure à l'annexe 1.
Les documents et matériels susceptibles d'étayer le procès-verbal doivent être saisis par la personne ayant constaté la fraude.
Ce procès-verbal doit être le plus précis et le plus concis possible et doit être rédigé par la personne même qui a constaté la fraude ou la tentative de fraude.

Le procès-verbal est impérativement communiqué à l'intéressé qui doit certifier en avoir pris connaissance. Il peut exprimer ses remarques sur le même procès verbal.

En cas de flagrant délit et si le fraudeur reconnaît la fraude ou la tentative de fraude sans la moindre ambiguïté, le responsable de l'épreuve peut immédiatement exclure le candidat de l'épreuve. Dans ce cas, et s'il s'agit d'une épreuve écrite, la copie doit être ramassée.
Dans tous les autres cas, il est indispensable que le candidat termine l'épreuve commencée.

Le procès-verbal est signé par le rédacteur.

Le chef de centre est le garant du respect de la procédure. A la réception du procès-verbal, il s'assure de la véracité des faits, de leur exacte retranscription et veille à ce que le candidat prenne bien connaissance des faits qui lui sont reprochés et qu'il puisse présenter ses observations, notamment sur le procès-verbal.
Il contresigne le procès-verbal. Il le transmet directement et sans délai, accompagné de ses éventuelles pièces complémentaires, au président de jury.

Lorsque l'évaluation certificative a lieu dans le cadre du contrôle en cours de formation ou d'une unité capitalisable, le chef d'établissement fait fonction de chef de centre.

1.2. Instruction du dossier et proposition de sanction – Etape 2

Le président de jury élabore un rapport assorti d'une proposition de sanction. Il dispose d'un délai d'un mois pour rédiger son rapport.

Pour rédiger son rapport, le président du jury :
- vérifie si le procès verbal contient tous les éléments pertinents relatifs à la constatation de la fraude ;
- peut procéder à une expertise complémentaire des faits ;
- peut auditionner le candidat ;
- peut également auditionner toute autre personne ;
- peut demander au candidat de lui faire parvenir des éléments complémentaires.

Un fois ce travail d'expertise complémentaire achevé, le président de jury rédige son rapport, selon le modèle joint en annexe II, assorti d'une proposition de sanction.

Le rapport et la proposition de sanction, accompagnés de la copie du procès-verbal de fraude et, le cas échéant, des pièces complémentaires, sont adressés au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, autorité académique responsable de l'organisation de l'examen. Une copie est adressée au DRAAF, autorité académique dont relève le candidat, si elle est différente.

1.3. La décision de sanction – Etape 3

L'autorité académique responsable de l'organisation de l'examen, reçoit le rapport élaboré par le président du jury, assorti de la proposition de sanction et accompagné du procès-verbal de fraude, pour décision.

Le rapport et la proposition de sanction doivent être, dans un premier temps, communiqués par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au candidat (ou à ses représentants légaux s'il est mineur), par courrier recommandé avec avis d'accusé de réception.

Le candidat dispose d'un délai de 8 jours, à compter de la date de réception du rapport et de la proposition de sanction pour présenter, le cas échéant, des éléments complémentaires.

Dans tous les cas, il est impératif d'attendre l'expiration du délai des 8 jours avant d'informer le candidat de la sanction prise à son encontre. Le respect de ce délai est fondamental puisqu'il s'agit ici de la mise en oeuvre du principe des droits de la défense.

Une fois le délai de 8 jours écoulé, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt responsable de l'organisation de l'examen, prend et signe la décision de sanction qu'il notifie ensuite à l'intéressé (ou à ses représentants légaux s'il est mineur), en recommandé avec avis d'accusé de réception.

Une copie de la sanction décidée par le DRAAF est communiquée au :
- Président du jury
- Chef d'établissement si le candidat est scolarisé
- DRAAF, Autorité académique
- CIRSE Compétent

Le DRAAF de la région organisatrice de l'examen s'assure que la sanction figure bien dans les documents de la délibération et dans Indexa.

Le candidat (ou ses représentants légaux s'il est mineur) a alors 8 jours pour faire appel de la décision de sanction auprès du ministre de l'agriculture.

2. La procédure d'appel

2.1 Constitution d'une commission d'appel

En application des articles D.811-174 et D 811-176 du code rural, il peut être fait appel de la décision prise dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception par le candidat de la décision de sanction.

L'appel est instruit par la DGER : elle procède, par arrêté à la nomination de la Commission d'appel, en informe son président et s'assure qu'il dispose de l'ensemble du dossier.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :
- courrier d'appel ;
- procès verbal de fraude ou tentative de fraude (et documents susceptibles d'étayer le PV) ;
- rapport du président de jury ;
- sanction prise par le DRAAF.

2.2 Composition de la commission d'appel

En application de l'article D.811-176 du Code rural, cette commission est composée :
- d'un président qui siège en tant que personnalité qualifiée en raison de son expérience aux examens ;
- d'un proviseur d'établissement public préparant l'examen concerné ;
- d'un directeur d'établissement privé sous contrat préparant également l'examen concerné.

Des personnes choisies pour cette commission seront proposées à la DGER par le DRAAF responsable de l'organisation de l'examen en fonction des compétences locales.

2.3 Réunion de la commission d'appel

Le président prépare la réunion de la commission en s'appuyant, le cas échéant, sur le DRAAF.
Le candidat est convoqué par lettre en recommandé avec avis d'accusé de réception par le président de la commission selon le modèle établi à l'annexe 4.

Attention, si le candidat est mineur, la lettre doit être adressée aux parents ou représentants légaux. Il convient de prévoir un délai de 2 semaines entre l'envoi du courrier et la réunion de la commission.

La commission, après avoir rappelé les faits et la sanction proposée, écoute le candidat et/ou son représentant, et procède l'analyse des éléments complémentaires apportés afin de déterminer la présence ou l'absence de la fraude ou tentative de fraude.
La commission ne se prononce pas sur la sanction ni sur sa nature. Elle peut, le cas échéant, avoir un rôle de conseil.

Le président de la commission rédige le rapport de la commission et l'envoie à la DGER revêtu des trois signatures, selon le modèle figurant à l'annexe 5

2.4 Décision du ministre

Au vu du contenu du rapport de la commission d'appel, le ministre prend la décision de maintenir ou d'annuler la sanction. Il la fait parvenir au candidat ainsi qu'une copie au président de jury, au président de la commission d'appel, au CIRSE compétent, au DRAAF, autorité académique et au DRAAF de la région responsable de l'organisation de l'examen.

3. Sanctions - Délibérations

3.1 Fraude ou tentative de fraude aux épreuves ponctuelles terminales

Toute fraude ou tentative de fraude commise lors d'une épreuve ponctuelle terminale entraîne pour son auteur l'exclusion de la session de l'examen de l'année considérée : la totalité des épreuves de l'examen auxquelles le candidat s'est inscrit, est annulée, y compris les résultats obtenus en CCF (et les résultats des épreuves dites "anticipées", si tel est le cas).

Toutefois, lorsque le candidat conserve le bénéfice d'épreuves acquises antérieurement (cas du candidat présentant l'examen épreuve par épreuve, cas du candidat redoublant, par exemple), l'annulation ne les concerne pas. Seules sont annulées les épreuves dont l'évaluation est sollicitée lors de l'inscription à la session concernée, ainsi que le résultat du CCF correspondant.

Le candidat ne pourra donc pas obtenir le diplôme à la session prévue et devra représenter la totalité des épreuves annulées en épreuves terminales lors d'une session ultérieure.

3. 2 Fraude ou tentative de fraude aux évaluations certificatives du CCF

Toute fraude ou tentative de fraude commise lors d'une évaluation certificative du CCF entraîne pour son auteur l'annulation de la totalité de l'épreuve correspondante (y compris l'épreuve ponctuelle terminale associée lorsque c'est le cas) pour la session du cycle considéré *:* tous les résultats que le candidat aura obtenus à toutes les évaluations constitutives de l'épreuve en question, sont annulés.

Le candidat ne pourra donc pas obtenir le diplôme à la session prévue et devra présenter l'épreuve ponctuelle terminale correspondante lors d'une session ultérieure. En revanche, tous les autres résultats obtenus sont obligatoirement maintenus.

Il peut également, s'il le souhaite, recommencer le cycle de formation dès la première année et présenter l'examen dans sa globalité.

« Des instructions seront données ultérieurement pour le cas particulier des BEPA et des BTSA en rénovation lors de la dernière session d'examen ».

3.3 Fraude ou tentative de fraude aux évaluations certificatives des UC

Toute fraude ou tentative de fraude commise lors d'une évaluation certificative constitutive d'une UC, entraîne pour son auteur l'annulation de l'UC correspondante. Le candidat ne pourra donc pas obtenir son diplôme durant la session concernée.

3.4 Cas de l'examen subi selon la modalité épreuve par épreuve

En cas de fraude à un examen subi selon la modalité épreuve par épreuve, le candidat est exclu de la session d'examen au cours de laquelle la fraude s'est produite.
Les modalités définies au paragraphe 3.1. s'appliquent à cette situation.

Dans tous les cas ci-dessus, si la gravité des faits l'exige, les dispositions de l'article R811-175 du code rural, peuvent être appliquées, entraînant ainsi l'interdiction de subir pendant deux ans au plus après la session annulée tout examen organisé par le ministère chargé de l'agriculture. Seul le ministre peut prononcer cette sanction complémentaire.

3.5 Report de note et délibération

La note de l'épreuve à laquelle le candidat a fraudé, si elle existe, peut être portée à la connaissance du jury de délibération avec tous les autres résultats.
Le jury ne délibère pas les résultats obtenus par le candidat.

Pour l'épreuve (ou les épreuves) où le candidat a fraudé, la mention « fraude » est inscrite sur le relevé de notes.

Dans l'hypothèse d'un recours et si le candidat n'est pas déclaré fraudeur et que la sanction est annulée, il faut qu'il ait pu terminer son épreuve dans des conditions normales. Si cela n'a pas été possible, il sera alors tenu de présenter à nouveau l'épreuve ou le certificat.

La Directrice générale de l'enseignement
et de la recherche

Marion ZALAY

MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE
(Annexe 1)

DRAAF-SRFD **responsable de l'organisation de l'examen :**	**Examen :** Session : Option / Série : Spécialité : Epreuve : Date :
	Centre d'examen : Responsable de la surveillance (ET,CCF, UC) : Chef de centre (nom et fonction) :

PROCES-VERBAL DE FRAUDE OU DE TENTATIVE DE FRAUDE

Rapport de la ou des personnes constatant ou ayant remarqué des faits susceptibles de constituer une infraction à la réglementation.

- Rapport le plus précis et le plus concis possible. Préciser : les circonstances (en surveillant l'épreuve n°…, en reprenant les copies de l'épreuve n°…), l'heure de l'infraction, le nom du ou des candidats concernés et leur n° d'anonymat, les faits constatés : échanges verbaux, consultation de documents, etc.
- Les documents et matériels susceptibles d'étayer le procès-verbal doivent être saisis par la personne ayant constaté la fraude et transmis avec le procès-verbal.

Joindre autant de feuilles que nécessaire et l'indiquer.

Nom, prénom et qualité du rédacteur :
Date et signature

Témoignages recueillis (nom, prénom et témoignage). Joindre une feuille si nécessaire et l'indiquer.

Déclaration des personnes examinées.

Nom, Prénom

Commentaires.
Joindre autant de feuilles que nécessaire

Date et signature des personnes examinées :

Disposition prise :

Je, soussigné,
(nom et prénom du chef de centre où le fait ou la tentative de fraude a été constaté) :

certifie du respect de la procédure suivie

Fait à
Le

Signature

Liste des pièces jointes (à préciser) :

CE PROCES-VERBAL ACCOMPAGNE DES PIECES JOINTES DOIT ETRE TRANSMIS DIRECTEMENT ET SANS DELAI AU PRESIDENT DU JURY.

MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE

RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY CONCERNANT UNE TENTATIVE DE FRAUDE
(Annexe 2)

Le Président du jury	**Examen :** Session : Option / Série : Spécialité : Epreuve : Date :
Fait, à … Signature	**Centre d'examen :** **Nom du Candidat concerné :**

RAPPORT DE FRAUDE OU DE TENTATIVE DE FRAUDE

PROPOSITION DE SANCTION

1) Les faits : Rappel synthétique des faits relatifs au constat de fraude ou de tentative de fraude

2) Observations complémentaires:

- Témoignages recueillis, déclarations, autres constatations ...

3/ Observations présentées par l'intéressé:

4/ Sanction proposée :

5/ Pièces jointes:

MODELE DE DECISION (fraude en CCF)

(Annexe 3)

Vu le code rural et notamment les articles R 811-174 à R 811-176 ;
Vu le décret n°92-133 du 7 mai 1992 portant sur la fraude aux examens de l'enseignement technique agricole,
Vu la note de service DGER/POFEGTP/N97/2029 du 11 mars 1997 portant sur les instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole,
Vu la note de service DGER/POFEGTP/N... du... précisant les conditions d'application des articles R811-147 à R811-176 du livre VIII du code rural en matière d'examens organisées au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de la pêche nomment M X, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région..
Vu l'examen
Vu le procès-verbal de fraude ou de tentative de fraude établi le ... par Monsieur ou Madame X responsable de la surveillance de l'épreuve
Vu le rapport de Monsieur ou Madame X, Président du jury de l'examen ...

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA REGION...

DECIDE

Article 1 :

Tous les résultats obtenus par le (la) candidat(e) …. à toutes les évaluations certificatives constitutives de l'épreuve …. sont annulés pour la session ...

Article 2 :

Le (la) candidat(e) ne peut se voir délivrer le diplôme à la session Il ou elle devra présenter l'épreuve terminale ponctuelle correspondante lors d'une session ultérieure. Le bénéfice des notes obtenues aux autres épreuves n'est pas modifiable.

Article 3 :

Le candidat peut, s'il le souhaite, présenter la totalité des épreuves à une session ultérieure.

Article 4 :

- Le (la) candidat (e) dispose d'un délai de 8 jours à réception de ce courrier pour faire appel de la décision prise, auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche – D.G.E.R – Sous Direction des Politiques de Formation et d'Education – Mission des Examens – 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP

MODELE DE LETTRE DE CONVOCATION DEVANT LA COMMISSION D'APPEL
(Annexe 4)

Expéditeur :
Le président de la commission d'appel

à

M. …

Envoi en recommandé avec accusé de réception

M. …

Suite à la décision du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région… d'annuler pour fraude votre épreuve … du (examen) (option, spécialité…) pour la session (date), vous avez fait appel de cette décision.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission d'appel se réunira
le … à …heure
à (lieu…)

Je vous adresse la copie du procès-verbal de fraude, la copie du rapport du président de jury de l'examen et je vous rappelle que vous pouvez formuler par oral ou par écrit vos observations devant cette commission. Vous pouvez également vous faire assister par une personne de votre choix.

Je vous prie d'agréer, M. …, l'expression de mes salutations distinguées.

POUR LES CANDIDATS MINEURS , ADRESSER LE COURRIER ACCOMPAGNÉ DE SES ÉLÉMENTS AUX PARENTS DU CANDIDAT

RAPPORT DE LA COMMISSION D'APPEL PREVUE A L'ARTICLE R 811-176 DU CODE RURAL

(Annexe 5)

Date et lieu de réunion de la commission d'appel :

Personnes présentes :

1- Rappel des faits et de la sanction :

2 - Compte rendu des débats :

3 – Eléments complémentaires

3 - Avis de la Commission :

Fait à... , le ...

Signature des membres de la commission
M. (Mme) :
Président(e)

M. (Mme) :
Proviseur du :

M. (Mme) :
Directeur de :